

**Expédition**

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/93/A
Date du prononcé 06 juillet 2023
Numéro du rôle 2022/AN/105
En cause de : B M C/ ANMC

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacances

Arrêt

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-
invalidité – incapacité de travail – décision de remise au travail –
expertise – article 100, § 1^{er} et § 2 de la loi du 14 juillet 1994

EN CAUSE :

Monsieur M B (ci-après, « Monsieur B. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante, représentée par Monsieur Ma P, délégué syndical, porteur de procuration,
dont les bureaux sont sis,

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après, « l'ANMC »), BCE n°
0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, chaussée de Haecht,
579/40,

Partie intimée, représentée par Maître M J, Avocate, loco Maître V D, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et
notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 28 juin 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 22/93/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 juillet 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 juillet 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 23 septembre 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 16 novembre 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 janvier 2023;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 17 janvier 2023 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 21 mars 2023, pour l'audience publique du 16 mai 2023 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 16 mai 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 16 mai 2023.

Madame Sarah PIRON, Substitut général délégué près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience. Les parties n'ont pas souhaité répliquer au dit avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur B., né le 26 novembre 1967, a réussi ses études primaires et suivi un apprentissage en chauffage sanitaire, qu'il n'a toutefois pas achevé ;
- il a exercé plusieurs professions :
 - palefrenier (1985) ;
 - ouvrier agricole (1985-1987) ;
 - ouvrier en voirie (1987-2002) ;
 - ouvrier en travaux hydrauliques (2002-2007) ;
 - ouvrier en voirie (2012-2018) ;
 - ouvrier commis et chauffeur (à partir de 2018) ;

- il a émargé au chômage pour la période de 2007 à 2012 ;
- il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 14 décembre 2020 ;
- il a été autorisé par son organisme mutuelliste à reprendre une activité professionnelle à 50% à partir du 03 mars 2021 ;
- par décision datée du 03 décembre 2021 (notifiée par courrier recommandé du 06 décembre 2021), l'ANMC a considéré qu'il n'était plus incapable de travailler, à dater du 14 décembre 2021 (d'après la décision jointe à la requête introductive déposée en première instance), au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, aux motifs que :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction de deux tiers de votre capacité de gain (évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 de la loi coordonnée du 14-07-1994).

Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus la réduction de votre capacité de travail d'au moins 50% sur le plan médical, exigée dans le cas d'une reprise d'activité avec autorisation préalable du médecin-conseil (article 100 §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

Cette décision a pour conséquence que vous ne percevrez plus d'indemnités d'incapacité de travail à partir du 14 décembre 2021. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 02 février 2022, Monsieur B. a introduit un recours contre la décision litigieuse précitée.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par jugement prononcé le 28 juin 2022, le Tribunal du travail, statuant contradictoirement, a :

- dit le recours recevable mais non fondé,
- confirmé la décision dont recours,
- condamné l'ANMC aux dépens s'il en est et à la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Le jugement est notamment motivé comme suit :

« L'application de l'article 100 § 2 requiert 3 conditions cumulatives :

- Une perte de capacité de gain à plus de 66 % sur pied de l'article 100, § 1^{er},
- Une perte de capacité médicale d'au moins 50 % sur pied de l'article 100 § 2,
- Une autorisation du médecin conseil.

(...) [Monsieur B.] dépose un certificat médical du Dr W, expert judiciaire, qui reprend l'évolution familiale et professionnelle de la situation de [Monsieur B.], ses plaintes actuelles, son traitement et conclut à une impossibilité de reprendre le travail au-delà de 50%.

Aucun document médical n'atteste que [Monsieur B.] justifierait encore d'une incapacité de travail d'au moins 66% au sens de la loi coordonnée (art. 100)

La décision du médecin conseil dont recours n'est donc pas valablement contestée. »

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 juillet 2022, Monsieur B. a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et que le jugement dont appel soit réformé, par conséquent :

- à titre principal, la condamnation de l'ANMC au paiement des indemnités légales,
- à titre subsidiaire, avant dire droit, que soit ordonnée une mission d'expertise.

Monsieur B. dépose différents documents médicaux à l'appui de son recours, dont une attestation médicale postérieure au jugement dont appel.

2.

Par ses conclusions, l'ANMC sollicite quant à elle que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

L'ANCM fait notamment valoir que :

- les pièces déposées à l'appui du recours de Monsieur B. sont insuffisantes pour justifier la désignation d'un expert-médecin ;

- en vertu de l'article 100, § 1^{er} de la loi du 14 juillet 1994, une incapacité ne peut être reconnue si au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé du travailleur ne s'est pas aggravé par rapport à celui qu'il présentait au moment où il a commencé à travailler ;
- l'article 100, § 2 de la même loi requiert quant à lui la réunion de trois conditions cumulatives :
 - une perte de capacité de gain à plus de 66% sur pied de l'article 100, § 1^{er} ;
 - une perte de capacité de gain, sur le plan médical, d'au moins 50% ;
 - une autorisation du médecin-conseil ;
- le certificat médical produit par Monsieur B. conclut à l'impossibilité de Monsieur B. de reprendre une activité professionnelle au-delà de 50%, vu la pathologie présentée ; ce document ne permet pas de contester valablement la décision du médecin-conseil de l'ANMC, lequel estime que Monsieur B. ne présente plus une réduction de capacité de gain supérieure à 66% au sens de l'article 100, § 1^{er}, et qu'il ne présente plus une réduction de sa capacité d'au moins 50% sur le plan médical au sens de l'article 100, § 2.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 28 juin 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 04 juillet 2022 (Monsieur B. en accusant réception le 05 juillet 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 11 juillet 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel doivent être considérées comme remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principes en matière de reconnaissance d'incapacité de travail

1.

Aux termes de l'article 100, § 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...) »

(...) Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.»

Pour bénéficier des indemnités, il faut dès lors satisfaire à trois conditions :

- avoir cessé toute activité ;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

L'article 100, § 2, de la même loi prévoit toutefois que la reconnaissance de l'incapacité de travail peut être maintenue, aux conditions qu'il vise, en cas de reprise du travail :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée. »

2.

S'agissant de l'articulation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 100, précité, il est admis que l'incapacité de travail prévue à l'article 100, § 2 de la loi suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail sur pied de l'article 100, § 1^{er} de la loi :

« (...) l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice des articles 100 § 2 et 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1.

Il s'ensuit que le médecin-conseil ne pourrait situer à une même date le début de l'incapacité reconnue et la reprise de travail autorisé. » (C.T. Mons, 19 nov. 2008, RG 20.924, consultable sur le site juportal ; dans le même sens, voy. : C. Const., 28 février 2013, n° 19/2013, RG 5300, consultable sur le site juportal ; T.T. Bruxelles fr., 04 sept. 2015, RG 09/2738/A, consultable sur le site juportal)

D'autres questions ont fait – et font toujours – l'objet de débats (les travaux préparatoires de la loi du 09 août 1963 n'apportant pas de réponse à ce propos):

- les deux paragraphes visent-ils le même type de (réduction de) capacité ?
- les deux paragraphes posent-ils des conditions cumulatives (ou non) ?

Quant à la notion de (réduction de) capacité :

La Cour estime devoir retenir que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 100 ne se réfèrent pas à la même notion de (réduction de) capacité.

A l'appui de cette position, la Cour relève, en premier lieu, le libellé des deux paragraphes. Ainsi, alors que le paragraphe 1^{er} vise la réduction de la « *capacité de gain* » par rapport à « *ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle* » (ou par rapport « *à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance* », durant les 6 premiers mois), le 2^e paragraphe vise quant à lui la réduction de la « *capacité* » « *sur le plan médical* ». A l'estime de la Cour, si le législateur avait entendu viser une seule et même notion de (réduction de) capacité dans les deux paragraphes, il aurait pu l'exprimer en des termes plus simples (en évoquant par exemple au 2^e paragraphe, une réduction de capacité de gain, au sens du paragraphe 1^{er}, de 50% en lieu et place des deux tiers). Le législateur se réfère, au contraire, dans le paragraphe 2, à une réduction de capacité qu'il ne qualifie pas « *de gain* », tout en précisant que cette réduction de capacité est envisagée « *sur le plan médical* ».

La Cour relève, dans ce contexte, qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence adopte la même position de longue date:

- J.-Cl. GERMAIN, « Sous-section 2. Le maintien de l'incapacité de travail en cas de reprise de travail », *Actualités du droit, Actualités de la sécurité sociale, Revue de la Faculté de droit de Liège*, 1993-1994, p. 700 (à propos des dispositions similaires précédemment applicables):

« 8. Troisième condition : l'article 56, § 2, s'applique pour autant que le travailleur conserve une réduction d'au moins 50% de sa capacité envisagée sur le plan médical. Ces derniers mots signifient qu'il s'agit de la capacité purement physique. (...) »

(...) Le choix même du taux de 50% n'a jamais été explicitement justifié et d'aucuns l'ont jugé sans fondement. Il procède de la double idée que le travailleur doit présenter certaines aptitudes physiques pour être à même de reprendre un travail, mais qu'il ne peut à l'inverse bénéficier du régime de l'article 56, § 2, que si ses aptitudes normales restent encore sérieusement altérées : la ligne de partage a donc été tracée, de façon quelque peu symbolique, à mi-chemin d'une capacité physique entière. Mais il en est pour recommander une application souple du taux légal, en se gardant d' 'entraver la mise en œuvre de l'intention finale du législateur, à savoir favoriser la reprise de l'occupation'. »

- Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire – Notion – Critères – Evaluation », *J.T.T.*, 1997, p. 88 (voy. également C.T. Mons, 27 janvier 2021, inédit, RG 2019/AM/460, qui cite Ph. GOSSERIES):

« 79. Le travailleur doit avoir conservé une réduction d'au moins 50% de sa capacité envisagée sur le plan médical. La réduction de capacité à apprécier est physique ou physiologique, au contraire du caractère économique de l'article 100, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994. Le législateur n'a pas plus prévu une référence à un barème pour apprécier sur le plan physique la réduction d'au moins 50% de la capacité ; Le B.O.B.I. peut servir d'indication scientifique mais son application n'est pas obligatoire (...) »

- P. LEROY, note sous C.T. Mons, 25 nov. 1977, *J.T.T.*, 1978, p. 240 (à propos des dispositions similaires précédemment applicables):

« 2. - L'article 56, § 1^{er}, de la loi du 9 août 1963 contient deux conditions pour qu'il y ait état d'incapacité de travail: avoir cessé toute activité professionnelle et avoir une réduction de capacité de gain de deux tiers. Dans le cadre de ce paragraphe, l'incapacité de travail est évaluée en fonction d'un critère médical et économique.

Le critère médical concerne la relation entre l'individu et le travail. Il s'agit d'examiner si l'assuré social est atteint de lésions ou de troubles fonctionnels ayant des répercussions sur sa capacité physique ou mentale de travail (...).

Le critère économique est lié à la relation entre le travail et le revenu professionnel: il s'agit d'examiner si l'assuré social, atteint de lésions ou de troubles fonctionnels, garde une capacité concurrentielle sur le marché de l'emploi. Le médecin-conseil a pour mission de rechercher les capacités résiduelles exploitables sur le marché de l'emploi, eu égard à l'ensemble des professions que l'assuré social pourrait exercer :

pour être considéré comme incapable, le travailleur doit être atteint de lésions ou de troubles fonctionnels qui entraînent au moins une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

3. - L'article 56, § 2, porte sur une autre hypothèse d'incapacité. Est reconnu comme incapable de travailler l'assuré social qui, ayant été reconnu incapable au sens de l'article 56, § 1^{er}, reprend un travail préalablement autorisé à la condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %. »

Quant au caractère cumulatif (ou non) des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 :

La Cour estime devoir retenir que les conditions de réduction de capacité visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 100, ne sont pas cumulatives.

La Cour s'en réfère à ce propos à la doctrine et la jurisprudence suivante :

- J.-Cl. GERMAIN, « Sous-section 2. Le maintien de l'incapacité de travail en cas de reprise de travail », *Actualités du droit, Actualités de la sécurité sociale, Revue de la Faculté de droit de Liège*, 1993-1994, p. 706 (à propos des dispositions similaires précédemment applicables):

« Différente est la question de savoir si les deux paragraphes de l'article 56 constituent une entité ou, au contraire, une dualité, selon des expressions étranges mais souvent employées. Naguère encore, l'I.N.A.M.I. a soutenu la thèse que ces deux dispositions forment un ensemble indissociable, de sorte qu'elles seraient d'application cumulative. Plus précisément, le travailleur reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 56, § 2, devrait aussi présenter le taux d'incapacité de gain repris par l'article 56, § 1^{er}. Mais avec raison, la jurisprudence repousse cette théorie au profit de celle dite de la dualité, laquelle implique que les deux paragraphes établissent des incapacités de travail distinctes et indépendantes, obéissant chacune à leurs exigences propres. En conséquence, le travailleur prétendant au régime de l'article 56, § 2, n'est tenu de satisfaire qu'aux conditions d'application de ce seul texte. Il s'ensuit aussi qu'une incapacité de gain inférieure aux deux tiers n'entraîne pas nécessairement une incapacité de moins de 50% sur le plan médical, et inversement. Il n'est pas non plus requis que l'incapacité de gain soit descendue en dessous de 66% pour obtenir l'autorisation de reprendre le travail. De ce qui précède, il se déduit encore que l'article 56, § 2, n'énonce pas une présomption d'incapacité de travail telle qu'elle est définie par l'article 56, § 1^{er}. En réalité, il formule une autre hypothèse d'incapacité. »

- Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire – Notion – Critères – Evaluation », *J.T.T.*, 1997, p. 88 :

« 80bis. Certes, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994. Cependant, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, ne nécessite plus, lorsqu'elle est constatée selon une réduction de capacité de 50% au moins sur le plan médical, qu'il y ait encore dans le chef de l'assuré réduction de capacité à un tiers au moins selon l'article 100, § 1^{er}. Aussi peut-on affirmer que l'article 100, § 2, ne présume pas une incapacité de travail de l'article 100, § 1^{er}, mais formule une autre hypothèse de l'incapacité (...). »

- C.T. Mons, 27 janvier 2021, inédit, RG 2019/AM/460 (dans le même sens, voy. C.T. Liège, 27 mars 1987, *J.T.T.*, 1988, p. 205 ; C.T. Mons, 25 nov. 1977, *J.T.T.* 1978, note P. LEROY, p. 240):

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50%, selon l'article 100, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La Cour de cassation déclare expressément et à juste titre, dans un arrêt du 18 mai 2015, que 'Cette disposition déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1^{er} au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1^{er} qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2. (...)

Monsieur Philippe G estime également que 'Certes, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} (...). Cependant, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, ne nécessite plus, lorsqu'elle est constatée selon une réduction de capacité de 50% au moins sur le plan médical, qu'il y ait encore dans le chef de l'assuré réduction de capacité à un tiers au moins selon l'article 100, § 1^{er}. Aussi peut-on affirmer que l'article 100, § 2, ne présume pas une incapacité de travail de l'article 100, § 1^{er}, mais formule une autre hypothèse de l'incapacité'. (...)

(...) Dans le cadre du régime dérogatoire mis en place par l'article 100, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il est dès lors nécessaire – mais suffisant – que le travailleur qui, préalablement, a été reconnu incapable de travailler et qui reprend un travail autorisé, justifie une réduction de sa capacité d'au moins 50%. (...) »

2. Application des principes au cas d'espèce

A l'audience du 16 mai 2023, le mandataire de Monsieur B. a fait valoir, sans être contredit sur ce point par l'ANMC, que Monsieur B. s'était vu diagnostiquer une leucémie, et avait par conséquent été repris en charge par son organisme de mutuelle avec effet au 28 juillet 2022.

Sous réserve du fait que la Cour ne dispose pas de la nouvelle décision favorable évoquée, la période litigieuse paraît par conséquent limitée à la période du 14 décembre 2021 au 27 juillet 2022.

Monsieur B. dépose à l'appui de son appel, un nouveau document médical établi le 13 décembre 2022 par le Docteur V. W dont il ressort que :

« (...) Le médecin-conseil de son Organisme Assureur a refusé la prolongation du temps partiel à partir du 14/12/2021, indiquant que [Monsieur B.] ne présentait plus les conditions afin d'être reconnu selon l'article 100, paragraphe 2, de la loi coordonnée du 14/07/1994.

A la lumière de l'anamnèse, des rapports médicaux et de l'examen clinique, je ne peux être d'accord avec mon Confrère concernant la fin de reconnaissance à 50 % selon l'article 100, paragraphe 2, de la loi coordonnée du 14/07/1994.

En effet, il m'apparaît que [Monsieur B.] présente une impossibilité à reprendre une activité professionnelle au-delà de 50% au vu de la pathologie présentée au 14/12/2021 et ce jusqu'au 06/03/2022.

Au-delà de cette date, [Monsieur B.] doit être reconnu à plus de 66% d'incapacité selon l'art 100§1 de la loi coordonnée du 14/07/1994 au vu de l'impossibilité de prester un temps partiel en raison des douleurs lombaires s'intensifiant mais également des symptômes liés à la leucémie. »

La Cour estime que les documents médicaux produits par Monsieur B., et en particulier l'attestation précitée, contestent valablement la décision du médecin-conseil de l'ANMC.

Compte tenu de cette divergence d'opinions, la cause n'est pas en état d'être jugée dès à présent.

La Cour considère en conséquence qu'il y a lieu de recourir à la désignation d'un médecin-expert dont la mission est définie au dispositif du présent arrêt. La Cour relève dans ce contexte qu'au vu de l'attestation déposée, qui évoque pour partie le maintien de l'incapacité visée à l'article 100, § 2, et pour partie, une nouvelle incapacité visée à l'article 100, § 1^{er}, la mission confiée à l'expert vise expressément ces deux volets.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel recevable, et, avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le **Docteur J-M B** dont le cabinet est établi à, lequel aura pour **mission** :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- d'examiner contradictoirement Monsieur B. ;
- de décrire son état et **de dire si, à la date du 14 décembre 2021 et/ou postérieurement, Monsieur B. subissait une incapacité de travail au sens de l'article 100** de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ce au regard de l'exigence de perte de capacité de gain de 66% ou plus visée à l'article 100, § 1^{er} de la loi précitée, d'une part, et au regard de la réduction médicale de capacité d'au moins 50% visée à l'article 100, § 2, de la même loi, d'autre part; **le cas échéant, préciser la date jusqu'à laquelle l'incapacité s'est prolongée;**
- de donner son avis motivé sur ces questions ;

Pour remplir sa mission, l'expert procèdera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu,

leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.

- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son un avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1er du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause au rôle particulier de la présente chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Philippe STIENON, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer
le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Christelle DELHAISE

Jean-Pierre GOWIE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant en vacations, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 06 juillet 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,
Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE